

1. La Commission peut-elle indiquer si l'augmentation des taxes communales sur les touristes est conforme à une politique visant à renforcer la compétitivité de l'industrie du tourisme dans l'UE et à promouvoir des conditions équitables au sein du marché?
2. La Commission n'estime-t-elle pas qu'elle devrait intervenir dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(12 décembre 1997)

La Commission est consciente de l'importance d'un environnement d'entreprise favorable au tourisme et à la compétitivité. La fiscalité à tous ses niveaux est un facteur déterminant en ce domaine. Alors que l'augmentation des taxes touristiques locales devrait normalement avoir des répercussions sur la compétitivité du tourisme, l'objectif de ces augmentations et l'utilisation des revenus correspondants doivent être pris en considération lors de l'évaluation de l'impact local.

Bien que les impôts locaux ne relèvent pas de la compétence de la Commission, celle-ci continuera à sensibiliser au besoin de promouvoir un environnement favorable à une amélioration de la compétitivité du tourisme européen.

(98/C 158/200)

QUESTION ÉCRITE P-3560/97

posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE) au Conseil

(3 novembre 1997)

Objet: Sensibilisation à l'égard de l'approvisionnement en produits saisis pour fraude communautaire

L'application du règlement sur la protection des marques et des droits en matière de propriété intellectuelle entraîne chaque année, dans l'UE, la saisie de marchandises frauduleuses pour une valeur de plusieurs milliards de pesetas.

Nous sommes confrontés à deux situations problématiques qui doivent être réglées. D'une part, les droits des fabricants légitimes, dont le dessin, la marque et le logo ont été imités ou plagés. Il convient de garantir à ces fabricants que leurs produits n'entreront plus en aucun cas dans les circuits commerciaux. Jusqu'à présent, ce droit a été satisfait en procédant à la destruction de marchandises, en Espagne, pour une valeur de 20 000 millions de pesetas par an.

Par ailleurs, il est dramatique d'assister, impassible, à ces destructions, dont pourraient tirer profit les millions d'Européens qui souffrent d'exclusion sociale et qui sont accablés par la pauvreté dans ce que l'on appelle le quart-monde.

Le Conseil a-t-il envisagé la possibilité d'informer les différents services de justice des États membres et de les sensibiliser à une autre solution que celle de la destruction?

Réponse

(19 janvier 1998)

Le Conseil invite l'Honorable Parlementaire à se référer aux réponses qu'il a données aux questions écrites n° 0065/97 et n° 0845/97 traitant du même sujet. Le Conseil rappelle que le sort réservé aux marchandises saisies est fixé par chaque législation nationale et que rien dans le règlement 3295/94 du Conseil, qui est pertinent au plan communautaire, n'empêche les autorités nationales compétentes d'offrir les marchandises saisies à des organisations de bienfaisance. Aucune action d'information ou de sensibilisation à l'égard des produits saisis n'est envisagée au sein du Conseil étant donné que ce domaine relève de la compétence de chaque État membre.